

ARRETE N° P-2020-156-POL
PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER SUR
LE PONT DES AMERICAINS

Réf: DGS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le rapport établi par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 6 août 2014, à la suite d'une inspection détaillée du pont dit « des Américains » ;
Vu les observations complémentaires du CEREMA formulées par courrier daté du 11 août 2014 ;
Vu l'arrêté municipal n°247/2014 en date du 12 août 2014 portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds, des autocars, des engins agricoles et des voitures sur le pont des Américains ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers des voies et ouvrages publics ;

Considérant que le rapport du CEREMA du 6 août 2014 fait état de nombreux désordres qui remettent en cause la stabilité à court terme du pont des Américains, réduisent sa capacité portante et affaiblissent significativement sa structure ;

Considérant que le CEREMA a conclu que l'ouvrage, dont l'état était qualifié de critique, ne pouvait être renforcé et qu'il ne pouvait garantir un franchissement en toute sécurité, que ce soit pour les voitures, les piétons ou les cyclistes ;

Considérant que le courrier du CEREMA du 11 août 2020 complétait son rapport initial en relevant qu'un risque de rupture franche et d'effondrement du pont sous son propre poids, sans signe avant-coureur, n'était pas exclu ;

Considérant que ce courrier indiquait cependant que, compte tenu du passage récent de camions, une marge de manœuvre subsistait de sorte que le passage de piétons et de cyclistes pouvait être permis, dans la limite de groupes de 5 personnes maximum ;

Considérant que cette tolérance devait être limitée dans le temps ;

Considérant que les inspections visuelles récentes montrent un accroissement de la corrosion des éléments métalliques apparents du pont ;

Considérant que les avis complémentaires sollicités récemment auprès des bureaux d'étude COBALT STRUCTURES et APOGEE confirment les conclusions du CEREMA relatives au risque d'effondrement de l'ouvrage et à l'impossibilité de procéder à des travaux de renforcement ;

Considérant que l'autorisation d'accès laissée aux piétons et aux cyclistes ne se justifie plus à ce jour, pour des raisons de sécurité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur le pont et l'accès à ses abords tant que l'ouvrage ne présente plus les garanties de solidité et de stabilité nécessaires et que le risque d'effondrement n'est pas levé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°247/2014 du 12 août 2014 portant interdiction de la circulation des véhicules poids lourds, des autocars, des engins agricoles et des voitures sur le pont des Américains est abrogé.

ARTICLE 2

L'accès et la circulation sont interdits à tous les usagers sur le pont des Américains, sur le tronçon compris entre la digue de l'Ill en rive droite (côté rue de l'Ill) et la digue de l'Ill en rive gauche (côté voie communale n°2 de Horbourg-Wihr à Sundhoffen).

ARTICLE 3

L'accès et le stationnement aux abords du pont, dans une zone déterminée par une bande d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du tablier de l'ouvrage, sont également interdits.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des usagers et notamment aux véhicules motorisés ou non, y compris les véhicules chargés d'une mission de service public, aux cycles, aux engins de déplacement personnels motorisés ou non, aux cavaliers, aux véhicules à traction animale, aux charrettes à bras et aux piétons.

Elles prendront effet dès la mise en place, par les soins des services techniques communaux, de la signalisation réglementaire et des dispositifs interdisant le passage.

Elles dureront tant que risque d'effondrement de l'ouvrage existant persistera ou tant qu'un nouvel ouvrage présentant les garanties de solidité et de sécurité nécessaires ne sera pas construit.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le directeur général des services, le responsable des services techniques communaux, les agents de la police municipale et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Colmar Jepsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs. Ampliation sera notifiée :

- à M. le préfet du Haut-Rhin,
- à M. le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Colmar Jepsheim,
- à M. le président du conseil général,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à M. le chef de corps du centre de première intervention de Horbourg-Wihr.
- à M. Thierry SCHOULER, responsable des services techniques de la commune
- au service de la police municipale.

Fait à Horbourg-Wihr le 21 octobre 2020



Le Maire

Thierry STOEBNER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)